

**COUR SUPÉRIEURE
COORDINATION POUR LE DISTRICT DE LABELLE
(PALAIS DE JUSTICE DE MANIWAKI)**

Le 2 AVRIL 2020

**MÉMO AUX AVOCATS/AVOCATES
MÉMO À L'INTENTION DES PERSONNES QUI SE REPRÉSENTENT SEULES**

Quant à la conduite des affaires judiciaires dans le contexte de réduction significative des activités pour répondre aux impératifs de lutte contre la propagation du Covid-19 - pour le palais de justice de Maniwaki

Maîtres,
Messieurs, Mesdames,

Conformément aux récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public en raison de la situation exceptionnelle due au COVID 19 ainsi qu'à la décision de la Cour supérieure de suspendre ses activités régulières, à l'exception des dossiers urgents, et ce, jusqu'à nouvel ordre, vous trouverez ci-après la façon dont nous entendons conduire les affaires judiciaires à compter d'aujourd'hui au palais de justice de Maniwaki.

Soyez assurés que nous visons - dans la mesure du possible – l'élimination de toutes présences des parties, des avocats et des témoins au palais de justice.

Nous ne pouvons pas actuellement déterminer la durée des mesures exceptionnelles mise en place, d'autant plus que celles-ci peuvent être modifiées en raison de l'évolution de la situation, laquelle évolue d'heure en heure.

D'abord, jusqu'à nouvel ordre ou à moins qu'un juge ne l'ordonne expressément - aucune demande ne sera entendue en personne en salle de cour.

Les dispositions en matières **criminelle et pénale** se retrouvent à la fin du présent mémo.

Les présentes directives s'appliquent donc en matière civile, familiale et faillite et elles pourront être mises à jour au besoin.

1. De façon générale:

- L'absence des parties et des avocats dans les palais de justice constitue la règle, mais exceptionnellement, la présence de personnes pourra être exigée par le Tribunal;
- Aucun procès-verbal ou jugement ne constatera le défaut d'une personne de se présenter devant le Tribunal ;
- L'absence des parties n'engendrera pas de conséquence, si non la reconduction d'une ordonnance déjà prononcée et le retour du dossier au greffe sans date – jusqu'à ce que la situation judiciaire liée au COVID-19 soit résolue;
- Nous vous rappelons par ailleurs l'application de l'Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 concernant la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 ;

2. Séances de pratique 17 avril et 27 mai

Les séances de pratique des 17 avril et 27 mai sont **annulées**.

À moins qu'une demande d'homologation ne soit présentée selon les règles exposées plus bas, tous les dossiers qui figurent sur ces rôles seront systématiquement reportés à la séance du **23 juin** et toutes les ordonnances en vigueur seront reconduites automatiquement pour une durée ne dépassant pas six mois.

3. Les demandes d'homologation d'ententes en toutes matières - incluant la gestion d'instance

D'ici le 23 juin 2020, toutes les demandes d'homologation d'une entente ou d'une transaction - où un jugement doit être rendu pour éviter qu'une situation devienne problématique - seront acheminées à un juge à Gatineau.

Cette alternative est offerte même si le dossier n'a pas figuré sur un rôle de pratique.

Pour y avoir accès, les avocats et parties non représentées doivent acheminer leurs ententes, les pièces qui ne sont pas déjà au dossier et un projet de jugement (sans le nom d'un juge) au greffe - si possible par la poste ou par messenger (ou en personne, s'il n'est pas possible de faire autrement).

Ces dossiers seront regroupés et acheminés à un juge, **une fois par semaine**. L'envoi comprendra toutes les demandes reçues avant le **mercredi 16h00**.

4. Les demandes de sauvegarde très urgentes (par courriel)

Toutes les demandes très urgentes seront traitées directement par un juge à distance, selon un ordre de priorité et de la manière que le juge estimera appropriée.

Ces demandes doivent être acheminées **par courriel** avec les toutes pièces nécessaires jointes en format PDF.

L'objet du courriel doit indiquer seulement :

Objet : Demande urgente 565-00-00000-000

Le tout doit être transmis à :

ginette.cousineau@judex.qc.ca

CC :

karine.saumure@justice.gouv.qc.ca

Le juge déterminera le niveau d'urgence et la manière de rendre la décision, laquelle pourra être rendue sur dossier ou après avoir entendu un complément d'argumentation par conférence téléphonique ou visioconférence au moment qu'il déterminera.

Ainsi, l'interprétation de la notion d'urgence sera au cœur de notre travail. Votre compétence pour filtrer à la base les dossiers qui seront présentés au Tribunal sera, en grande partie, garante de la qualité de notre participation à tous à l'effort collectif de réduire, voire d'éliminer, la présence du public dans les palais de justice.

Votre habituel discernement dans ces circonstances sera plus que jamais essentiel.

5. Pour les auditions fixées au mérite (terme et pratique)

a. En matière civile

Tous les procès en matière civile fixés au mérite (fond) pour les mois d'avril et mai (possiblement ceux de juin) 2020 **seront remis à un appel provisoire**

extraordinaire qui aura lieu après la reprise des activités régulières de la Cour – à moins d’une décision du Tribunal quant à l’urgence de certaines situations.

a. En matière familiale

Quant aux auditions en matière familiale, un juge communiquera avec toutes les parties impliquées dans ces dossiers quelque temps avant l’audition afin de confirmer la marche à suivre.

- **les auditions / expertises psychosociales**

Attention – tout dossier où une **expertise psychosociale** a été réalisée est présumé prêt à procéder et est d’emblée considéré urgent. **Ces dossiers procèderont** à moins d’une décision contraire du juge gestionnaire.

Le Tribunal verra à mettre en place des mesures permettant la tenue de ces audiences en assurant le respect des ordonnances de distanciation sociales. Ainsi, certains témoins peuvent être appelés à témoigner par visioconférence ou téléphone au besoin.

Seul le juge gestionnaire décidera de la tenue ou non de l’audience et des aménagements à mettre en place, le cas échéant.

6. Pour les demandes de fixation

Les demandes pour enquête et inscription au fond et les demandes de fixation de dates en pratique contestée ne seront pas traitées jusqu’à la reprise des activités normales. Elles peuvent être soumises selon la procédure régulière, par courrier régulier.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Carole Therrien, Juge coordonnatrice.

MISE EN PLACE DE MESURES POUR LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE DISTRICTS DE GATINEAU, DE LABELLE ET DE PONTIAC

Les activités judiciaires non urgentes

Pour tous les dossiers dans les districts de **Gatineau**, de **Labelle** et **Pontiac** qui étaient déjà fixés pour audition d'ici le 14 avril 2020, un membre du personnel de la Cour supérieure communiquera avec les procureurs et les parties afin de voir à refixer *proforma* ces demandes ou à convenir de moyens alternatifs de les traiter.

Pour le district de Gatineau : Toutes demandes non urgentes, ou appels (dossiers 36), déposés à compter du 16 mars 2020, seront fixés *proforma* au **14 avril 2020, salle 2, à 9h30.**

Pour les districts de Labelle et Pontiac : Pour toutes demandes non urgentes, ou appels (dossiers 36), déposés à compter du 16 mars 2020, les parties non représentées ou les procureurs aux dossiers recevront une communication d'un membre du personnel de la Cour de façon à fixer ces demandes.

Les activités judiciaires urgentes

Veillez noter que seules les demandes urgentes seront entendues au cours du prochain mois, soit d'ici le 14 avril 2020.

Ainsi, demeurent au rôle de la Cour pour audition et/ou seront entendues toutes demandes urgentes lesquelles sont décrites ci-après :

- Mise en liberté
- Révision de cautionnement
- Habeas corpus
- Mandats d'arrestation provisoire en matière d'extradition
- Mandats de perquisition

Dans tous ces cas urgents, si l'audition n'est pas d'ores et déjà fixée, vous êtes invités à communiquer copie de votre demande par courriel auprès de l'adjointe de l'Honorable Catherine Mandeville, Madame Kétia Simon, au courriel suivant :

ketia.simon@judex.qc.ca

Cette dernière, après qu'un juge ait révisé la nature de l'ordonnance requise pour s'assurer de son caractère urgent, verra à communiquer avec vous afin de fixer une audition.

Dans tous les cas où une audition pour une **mesure urgente** doit être tenue, et où l'**accusé** est **détenu**, ce dernier comparaitra **nécessairement par visioconférence.**

Par ailleurs, il est bien évident que dans la mesure du possible, afin de respecter les décisions émises par la santé publique, nous tenterons de procéder par téléconférence ou visioconférence lorsque possible.

Demandes de sursis ou suspension de points d'inaptitude

S'il s'agit d'une demande de sursis d'une sentence émise par la Cour du Québec ou la Cour municipale ou s'il s'agit d'une demande de suspension de points d'inaptitude, dans la mesure où il y aurait consentement du Poursuivant, et que le Tribunal est d'avis que la demande comporte une certaine urgence, le Tribunal pourrait, avec le consentement des parties, procéder à rendre jugement sur procès-verbal sans audition de façon à accélérer le traitement d'une telle demande.

S'il n'y a pas de consentement, ou si la demande comporte une certaine complexité, vous êtes priés de communiquer avec l'adjointe de la juge Mandeville, Madame Kétia Simon, au ketia.simon@judex.qc.ca afin que l'on puisse déterminer la meilleure façon de donner suite à votre demande.

Les présentes directives sont sujettes à modifications selon l'évolution de la situation en lien avec la Covid-19.

COMMUNIQUÉ

COVID-19 - ARRÊT PARTIEL DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES

Afin de faire preuve de responsabilité et de cohérence avec les récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Québec suspendent leurs activités régulières jusqu'à nouvel ordre.

Seules les demandes urgentes seront traitées. Une mise à jour sera faite au courant de la prochaine semaine.

Les activités urgentes retenues pour la continuité des services sont :

Secteur civil et familial	Secteur criminel (adulte et jeunesse) SC	Secteur pénal (adulte et jeunesse) SP	Secteur protection de la jeunesse SPJ
Demande d'injonction provisoire Saisies avant jugement Ordonnances de mainlevée de saisie, annulation de saisie avant jugement ou contestation d'expulsion Délivrer les avis d'exécution (expulsion) à la suite d'une décision du tribunal Ordonnances de sauvegarde Demandes pour garde d'enfant et aliments Demande pour examen psychiatrique art.27 C.c.Q. Demande pour autoriser la garde en établissement art.30 C.c.Q. Consentement aux soins art.14 C.c.Q. <i>Habeas corpus</i> Toute autre matière jugée urgente par la magistrature	Émission des mandats de perquisition Comparution des prévenus arrêtés ou détenus et les adjudications sur défaut mandat Enquête sur remise en liberté Enquête préliminaire et/ou procès lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence Procès des prévenus détenus (si urgent) Continuation des procès des causes d'agression sur les enfants lorsque le juge l'ordonne Continuation d'un procès avec jury <i>Habeas corpus</i> Révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 515 du C.cr. (art.520 C.cr.)	Émission des mandats de perquisition Comparution de la personne arrêtée suite à un mandat d'arrestation ou un mandat d'amener Tout autre cas jugé urgent par la magistrature	Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate art. 47 L.P.J Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire art.76.1 & 79 L.P.J. Demande en vertu de l'article 11.1.1 de la L.P.J. (encadrement intensif) Instruction (Audience) des enquêtes au fond lorsque l'enfant est retiré de son milieu selon l'art. 38 L.P.J Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence Demandes fondées sur les art. 35.2 et 35.3 L.P.J